

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC 210927 104

portant sur

ACCORDS-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE _ GROUPEMENT DE COMMANDE FOURNITURE DE PRODUITS ET MATÉRIEL D'ENTRETIEN ET D'HYGIÈNE LOTS 1 À 4

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'alinéa 4° de l'article L2122-22,

VU la délibération n° MLCM_200710_02 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que le montant des prestations est inférieur au seuil de 214 000,00 € HT et que par conséquent, il est fait recourt à une procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L.2123-1, R. 2123-1 1° du code de la commande publique,

VU la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac, signée le 5 novembre 2020, afin de conclure des accords-cadres pour la fourniture de produits et matériel d'entretien et d'hygiène,

CONSIDÉRANT que la commune de Lodève a été désignée coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur,

VU l'appel public à la concurrence publié le 18 janvier 2021 relatif à la conclusion de quatre accords-cadres, mono-attributaire, pour la fourniture de produits et matériel d'entretien et d'hygiène, pour la commune de Lodève et la communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT les offres remises à la collectivité dans le cadre de cette procédure,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure les accords-cadres, mono-attributaire, à bons de commandes, avec maximum, relatifs à la fourniture de produits et matériel d'entretien et d'hygiène, comme suit :

Lot n° 1 « produits d'entretien », attributaire « société IGUAL » pour un montant maximum de 24 000 euros hors taxes, pour la période initiale de l'accord-cadre. Le montant sera identique pour chaque période de reconduction.

Lot n° 2 « produits d'hygiène », attributaire « société IGUAL » pour un montant maximum de 18 000 euros hors taxes, pour la période initiale de l'accord-cadre. Le montant sera identique pour chaque période de reconduction.

Lot n° 3 « matériel de nettoyage et équipement », attributaire « société IGUAL » pour un montant maximum de 6 000 euros hors taxes, pour la période initiale de l'accord-cadre. Le montant sera identique pour chaque période de reconduction.

Lot n° 4 « équipements de protection restauration collective et entretien des locaux », attributaire « société IGUAL » pour un montant maximum de 16 000 euros hors taxes, pour la période initiale de l'accord-cadre. Le montant sera identique pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 2 : Les bons de commandes correspondants seront engagés en fonction des crédits inscrits aux budgets principaux, section de fonctionnement, article 60631 ;

ARTICLE 3 : Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale de 1 an à compter de leur notification. Les accords-cadres sont reconduits de façon expresse jusqu'à leur terme. Le nombre de période de reconduction est fixée à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt sept septembre deux mille vingt et un

Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.